



AFC → JN
MC

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2014- 3807 du 13 novembre 2014

réglementant les installations de la société AVENIR DÉTERGENCE LORRAINE à VELAINES suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-676 du 23 mars 1995, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de VELAINES, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers;

VU le donné acte du 27 août 2009 de changement d'exploitant du site de VELAINES au bénéfice de la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2512 du 6 décembre 2010 encadrant par des prescriptions techniques, l'exploitation des installations de l'établissement de façon à les rendre conformes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) fixées par les BREFs applicables à la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU les dossiers relatifs à la mise à jour de l'étude d'impact, l'étude de dangers et la comparaison aux MTD déposés par la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE respectivement le 30 décembre 2010, le 10 mars 2011, le 13 juillet 2012 et complétés le 5 mars 2013 puis le 27 mars 2013, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre à VELAINES - ZI de la Praye l'exploitation d'une usine de production et de conditionnement de détergents ménagers pour une capacité de production maximale de 70 000 tonnes par an ;

VU le rapport PP/SV/14/060 et les propositions en date du 28 août 2014 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2014 de la société AVENIR DÉTERGENCE LORRAINE informant du changement de dénomination de la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT les mesures préconisées dans les dossiers précités de demande de mise à jour des conditions d'exploitation de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AVENIR DÉTERGENCE LORRAINE, dont le siège social est rue de l'artisanat - 45320 COURTENAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production et de conditionnement de détergents ménagers sur le territoire de la commune de VELAINES à ZI de la Praye, pour une capacité de production maximale de 70 000 tonnes de détergents par an.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Installations principales de l'établissement

Les activités principales de l'établissement sont :

- la fabrication de détergents et savons par simple mélange, à partir de matières premières, dans des mélangeurs de capacité entre 2 m³ et 80 m³, réalisés à froid la plupart du temps, puis stockés dans des cuves aériennes,
- la fabrication de flacons de conditionnement, par extrusion-soufflage à chaud du polyéthylène,
- le conditionnement des mélanges dans ces flacons via 6 lignes de production,
- le stockage de produits finis conditionnés dans l'entrepôt dédié à cette activité et en vrac.

Les installations annexes sont :

- une chaudière comprenant 3 chaudières consommant du gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 4,54 MW,
- un atelier comprenant 3 compresseurs d'air,
- un local de charge d'accumulateurs d'une puissance électrique de 30 kW,
- des installations de dépotage d'alcool et d'ester quat (18 m³/h de débit maximal).

Les stockages de matières premières présents dans l'établissement sont les suivants:

- 5 cuves de stockage des bases pour les détergents (4 x 50 m³ et 1 x 100 m³),
- 1 cuve de 50 m³ pour le stockage d'alcool gras,
- 1 cuve de 50 m³ pour le stockage d'ester quat 90%, inertée en continu sous flux d'azote,
- 1 cuve d'acide gras de coprah (50 m³),
- 1 cuve d'acide citrique 50 % (50 m³),
- 1 cuve aérienne de soude 30 % (100 m³),
- 1 cuve d'acide sulfonique 96 %(100 m³),
- 1 cuve de LSA NA 27 % (100 m³),
- 1 cuve aérienne d'acide chlorhydrique de 10 m³,
- 2 doubles cuves avec double-paroi semi-enterrées d'alcool : cuve d'éthanol de 2 x 45 m³ et

- cuve d'isopropanol de 2 x 15 m³, avec testeur d'étanchéité,
 - des zones de stockage pour les parfums et diverses matières premières, stockés en sacs, big bag, bidons, futs ou conteneurs,
 - des granulés de PEHD en big-bags de 25 kg (10 m³) et préformes de PET.

ARTICLE 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime	Seuil
2630-2	Fabrication industrielle de détergents et savons	Capacité de production maximale de 70 000 tonnes/an soit 310 t/j	A	Sans seuil
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement-B- très toxiques pour les organismes aquatiques	160 tonnes	DC	$Q \geq 100 \text{ t et } < 200 \text{ t}$
1432-2-b	Stockage aérien de liquides inflammables (catégorie B)	Stockage en cuves enterrées double enveloppe d'éthanol : 2x15 m ³ + 2x45 m ³ Stockage en cuve aérienne de 50 m ³ d'ester quat, stockage en fût de parfum et solvant de 2,5 m ³ Soit Ceq totale= 76,5 m ³	DC	$10 \text{ m}^3 < \text{Ceq et } \leq 100 \text{ m}^3$
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage d'alcool et d'ester quat : débit maximum de 18 m ³ /h	DC	$1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{Deq et } < 20 \text{ m}^3/\text{h}$
1510-3	Stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Entrepôt de stockage de produits finis (détergents sur palettes, matières premières emballages) de volume géométrique de 40 900 m ³	DC	$5 000 \text{ m}^3 \leq V \text{ et } < 50 000 \text{ m}^3$
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel	2 chaudières de 1 100 kW chacune et 1 chaudière de 2 340 kW, soit au total 4 540 kW	DC	$2 \text{ MW} < P \text{ et } < 20 \text{ MW}$
2661-1-c	Transformation de polymères par procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression	Quantité de matière pouvant être traitée : 4 tonnes /jour	D	$1 \text{ t/j} \leq Q < 10 \text{ t/j}$
2663-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockages de préformes, bouchon et flacons soufflés, d'un volume maximal de 4 176 m ³	D	$1 000 \text{ m}^3 \leq V < 10 000 \text{ m}^3$

1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	19 tonnes	NC	Q < 20 t
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2 groupes frigorifiques contenant au total 80 kg de gaz fréon R22	NC	Quantité de fluide présente dans l'installation $\leq 300\text{kg}$
1611	Stockages et emploi d'acides chlorhydriques à plus de 20%	Stockages d'acides chlorhydriques à 38 % en cuve aérienne – 8 tonnes	NC	Q < 50 t
1630	Emploi et stockage de lessives de soudes. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockages de lessive de soude à 40 % en cuve aérienne – 30 tonnes	NC	Q $\leq 100\text{ t}$
2662	Stockage de polymères	Stockage de PEHD broyé en big-bags de 25 kg soit au total 30 tonnes	NC	Volume $< 100\text{ m}^3$
2920	Installations de compression	3 compresseurs à air 10 bar d'une puissance absorbée maximale de 860 kW	NC	Fluide non inflammable et non toxique
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 30 kW	NC	P < 50 kW

A autorisation

D déclaration

DC déclaration et soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais connexes

ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieu-dit suivants de la commune de VELAINES :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VELAINES	Section cadastrale AA, parcelles 14, 15, 23, 35, 36, 38, et 41	ZI de la Praye

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/2011	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/01/2011	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

	déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 X 8 h, 24h/24h, 261 jours par an.

ARTICLE 2.1.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la mise à jour de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et la comparaison aux MTD déposés respectivement le 13 juillet 2012, le 10 mars 2011 et le 30 décembre 2010 et modifications postérieures,
- les plans de l'établissement et de ses installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 Caractéristiques des conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets atmosphériques de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Conduit	Hauteur en m*	Débit d'extraction Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse minimale d'éjection des gaz ou fumées en m/s
Chaudière vapeur 1	13	2 215	5
Chaudière eau chaude 2 et 3 en série	13	2 000	5
Mélangeurs 1,2 et 3	10	5 500	8

*hauteur de la cheminée =différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant est tenu de mettre en conformité la hauteur et la vitesse d'éjection du conduit d'évacuation des gaz issus des mélangeurs 1,2 et 3 avec les dispositions du présent article **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Il adressera à l'inspection des installations classées, **dans le même délai**, les éléments justifiant de cette mise en conformité.

ARTICLE 3.2.3 Valeur limite des rejets atmosphériques de poussières

Les installations de l'atelier de mélange (trois mélangeurs) sont équipées d'un système de traitement des poussières. La valeur limite des émissions de poussières est fixée à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des émissions de composés organiques volatils

Les principaux composés organiques volatils (COV) ou solvants utilisés dans l'établissement sont l'éthanol, l'isopropanol, l'ester quat et des parfums.

Aucun composé organique volatil à phrases de risques cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, n'est stocké ou mis en œuvre dans les installations.

Les rejets atmosphériques de COV sont issus des événements des mélangeurs, des lignes de conditionnement et des stockages d'éthanol, isopropanol et d'ester quat. Ces émissions diffuses de COV ne dépasseront pas sur une année 1 % de la consommation totale annuelle de solvants.

En cas de captation de ces émissions, leur rejet canalisé dans l'air respectera la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils de 110 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.5 Maîtrise et contrôle des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire la consommation de ces solvants.

L'exploitant contrôle **trimestriellement** la quantité de COV rejetés par les installations de son établissement en effectuant un bilan matières des entrées et sorties de produits, qu'il transmet à

l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre calendaire.

Ce bilan matière prend en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés dans l'établissement y compris : les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'usine.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'établissement provient :

- du réseau d'alimentation en eau potable de la ville de VELAINES géré par la Communauté d'Agglomération BAR-LE-DUC MEUSE SUD,
- et d'un forage, situé au sud du bâtiment de maintenance de l'établissement, ce forage puisant dans la nappe dite des Calcaires Blancs Inférieurs et à une profondeur de 27 m.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débits maximaux en m ³	
		Horaire	Journalier
Réseau public de distribution	60 000 m ³	40 m ³ /h	320 m ³ /j
Forage dans la nappe	au total	25 m ³ /h	200 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Enregistrement des prélèvements d'eau

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivantes :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux usées industrielles.

Les eaux usées industrielles sont constituées :

- des eaux de lavages des équipements des lignes de conditionnement et de fabrication (conduites, mélangeurs, sol)
- des eaux de ruissellement provenant des dalles de stockages et des cuvettes de rétention des cuves de stockage extérieur,
- des eaux de ruissellement provenant des zones de dépotage,
- des eaux de ruissellements à proximité de l'atelier de mélange et du stockage de déchets liquides,
- des eaux de régénération des résines de la centrale de production en eaux déminéralisées.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement provenant des lignes de conditionnement et de fabrication, des zones de dépotage, des dalles de stockages et des cuvettes de rétention des cuves de stockage extérieur, ainsi que les eaux de régénération des résines transitent par l'unité de prétraitement de l'établissement avant d'être envoyées à la station d'épuration des eaux usées urbaines (STEP) de TRONVILLE EN BARROIS, pour y être traitées.

Le prétraitement de ces effluents aqueux consiste à leur décantation puis à leur neutralisation dans un bassin appelé « piscine » de 180 m³. Les eaux ainsi prétraitées sont déversées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la STEP, après contrôle et actionnement d'une vanne de vidange manuelle.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées à proximité de l'atelier de mélange et du stockage de déchets liquides sont directement rejetées, après contrôle, vers la STEP de TRONVILLE-EN-BARROIS, avant de rejoindre la rivière l'Ornain.

L'ensemble des eaux industrielles de l'établissement est dirigé vers la STEP de TRONVILLE-EN-BARROIS, avant d'être rejeté à la rivière l'Ornain.

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage de l'établissement d'une capacité minimale de 800 m³. Les eaux pluviales de voiries le sont également mais après passage obligatoire par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux collectées dans le bassin d'orage sont déversées, après contrôle et actionnement d'une vanne manuelle de vidange, dans le ruisseau le Brahant.

Les eaux sanitaires sont acheminées vers le réseau d'assainissement communal pour rejoindre la STEP de TRONVILLE-EN-BARROIS.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

CIRCUIT D'EAU	RESEAU INTERNE	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries	Séparateur d'hydrocarbures + dispositif de rétention	Ruisseau le Brahant
Eaux pluviales de toitures	Dispositif de rétention	Ruisseau le Brahant
Eaux vannes et domestiques	Réseau d'assainissement de la commune de VELAINES	Station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE-EN-BARROIS puis rejet à la rivière l'Ornain
Eaux usées industrielles	Réseau d'assainissement de la commune de VELAINES	Station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE-EN-BARROIS puis rejet à la rivière l'Ornain

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 *Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents aqueux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté, s'appliquent sans préjudice des autorisations de raccordement au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration urbaine délivrées, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartiennent le réseau et la station d'épuration. Ces autorisations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet à la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-barrois

Le rejet de l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement, identifiées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE-EN-BARROIS doit respecter les valeurs limites en débit et en concentration ci-dessous définies :

- débit moyen : 100 m³/j ,
- débit maximum : 200 m³/j,

Paramètres	Valeur limites d'émissions				
	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen en kg/j	Flux maximum en kg/j	Flux moyen annuel en kg	Flux maximum annuel en kg
DCO	5000	150	250	39 150	65 250
DBO5	800	75	125	19 575	32 625
MES	600	20	50	5 220	13 050
AOX	5	0,5	1	130,5	261
CHC	0,1	0,01	0,02	2,61	5,22
N global	30	3	6	783	1 566

P total	10	1	2	261	522
Hydrocarbures	10	1	2	261	522
Arsenic	0,05	0,005	0,01	1,305	2,61
Cadmium	0,2	0,02	0,04	5,22	10,44
Plomb	0,5	0,05	0,1	13,05	26,1
Chrome	0,04	0,004	0,008	1,044	2,088
Nickel	0,03	0,003	0,006	0,783	1,566
Mercure	0,05	0,005	0,01	1,305	2,61
Manganèse	1	0,1	0,2	26,1	52,2
Cuivre	0,4	0,04	0,08	10,44	20,88
Zinc	0,5	0,05	0,1	13,05	26,1
fer	5	0,5	1	130,5	261
Aluminium	5	0,5	1	130,5	261
Etain	2	0,2	0,4	52,2	104,4
Indice phénol	0,3	0,03	0,06	7,83	15,66
Détergents / tensio-actifs agents de surface anioniques	< 3	< 0,3	< 0,6	< 78,3	< 156,6

Mensuellement, les paramètres suivants sont surveillés : concentrations et flux journaliers en solvants, chlorures, sulfates, toxicité résiduelle et annuellement, inhibition biologique y compris nitrification.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un rapport sur les conditions de prise en charge de ses effluents aqueux par la station d'épuration des eaux usées urbaines de TRONVILLE-EN-BARROIS et les conditions de fonctionnement de celle-ci (débit, flux polluants reçus et rejetés au milieu naturel et rendements épuratoires notamment).

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de toitures et de voiries

Les rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau le Brahant doivent respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

- Matières en suspension (NF EN 872) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 120 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l ;
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) : 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.11 Eaux d'extinction d'un incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction est recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale à 1 700 m³.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux seront les suivantes :

- Si les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté sont respectées, les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (le ruisseau le Brahant) après accord de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.
- Dans le cas contraire, ces eaux seront à considérer comme des déchets et devront à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment réglementée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.12 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, des prélèvements et des analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la nappe d'accompagnement de l'Ornain. Les teneurs des substances suivantes doivent a minima être mesurées : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures, phénols, tensio-actifs / agents de surface anioniques.

L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue indépendant**, que l'implantation actuelle des trois piézomètres PZ5 (amont), PZ8 (aval) et PZ 10 (intermédiaire) servant à cette surveillance des eaux souterraines est pertinente par rapport au sens d'écoulement de la nappe et que ces ouvrages de contrôle sont en nombre suffisant afin de détecter toute pollution susceptible d'être engendrée par les activités de l'établissement et notamment toute migration de la pollution au mercure présente dans les sols sous la dalle du bâtiment anciennement dédié à la production d'huiles.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

L'exploitant, outre les mesures de prévention des déchets qu'il prend, en organise la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2^o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

Les installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Leurs émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

Niveau limite en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de

l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette campagne de bruit prendra en compte la maison du gardien de l'entreprise voisine CABANES pour l'évaluation de l'émergence.

Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information à la préfète et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé.

L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

ARTICLE 7.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment

dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.5 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 19 juillet 2011 sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.3.6 Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

1 - Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

2 – Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 7.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêté et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- une réserve d'émulseur de 3000 litres,
- et de robinets d'incendie armés.

L'établissement doit disposer d'une quantité d'eau minimale de 800 m³ pendant deux heures afin d'assurer la lutte extérieure contre l'incendie de son bâtiment le plus grand.

Ce réseau d'eau incendie comprend deux bornes d'incendie pouvant chacune délivrer un débit d'eau de 60 m³/h à moins de 100 m de l'établissement (soit au minimum 240 m³ pendant deux heures), ainsi que deux réserves d'eau de 600 m³ et de 360 m³ implantées sur le site.

Les canalisations constituant le réseau d'eau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

En cas de recours à une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 Plan d'intervention

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre un incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant organise régulièrement des exercices au sein de son établissement avec les services du SDIS afin de pouvoir faciliter leur intervention lors d'un accident ou d'un incident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1 Dispositions constructives du stockage de produits finis

L'entrepôt de produits finis est en structure métallique, bardage métallique sur les quatre parois, charpente et toiture métallique. Les parois de l'entrepôt de produits finis donnant sur les locaux administratifs sont en parpaings coupe-feu de durée minimale 2h.

Sa capacité géométrique est de 40 900 m³. Le volume maximal de produits stockés est de 5 120 m³.

Les produits finis conditionnés sont disposés sur des racks (3 niveaux + sol) avec une hauteur de stockage maximale de 7 mètres.

ARTICLE 8.1.2 Dispositions constructives du bâtiment de stockage de flacons

Le bâtiment abritant le stockage de flacons est en structure métallique, bardage double peau sur les trois parois donnant sur l'extérieur. Les parois du stockage de flacons donnant sur les ateliers de conditionnements et d'extrusion sont en parpaings coupe-feu de durée minimale 2h.

Sa capacité géométrique est de 40 900 m³. La hauteur maximale de stockage est de 4,5 mètres, pour un volume maximal de produits stockés de 4 170 m³.

ARTICLE 8.1.3 Stockage de liquides inflammables

Les installations de stockage de liquides inflammables sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

ARTICLE 8.1.4 Installations de combustion

Les installations de combustion exploitées au sein de l'établissement sont tenues de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 8.1.5 Installations frigorifiques utilisant du gaz fréon R22

Les installations frigorifiques utilisant du gaz fréon R22 sont tenues de respecter les prescriptions d'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 8.1.6 Mise à jour de l'étude des risques sanitaires liés au fonctionnement de l'établissement

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires liés au fonctionnement de son établissement.

ARTICLE 8.1.7 Mise en place d'un P.O.I avec les entreprises voisines

L'exploitant est tenu de mettre en place **dans le délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'urgence d'intervention (POI commun) avec les entreprises voisines CABANES et TFE à VELAINES.

L'entrepôt de produits finis et le bâtiment abritant le stockage de flacons sont équipés d'un système de détection d'incendie avec déclenchement d'alarme.

ARTICLE 8.1.8 Accès des pompiers aux réserves d'eau d'incendie

L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan d'accès des sapeurs pompiers aux réserves d'eau d'incendie de 600 m³ et de 360 m³ implantées sur le site.

Les chemins d'accès à ces réserves d'eau d'incendie prennent en compte les distances des effets létaux et irréversibles liés à l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans l'établissement, définis dans l'étude de dangers du 10 mars 2011 et notamment des scénarios d'accidents « incendie du stockage de produits finis » et « incendie du stockage de flacons », afin de garantir la sécurité des sapeurs pompiers lors de leur d'intervention dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.9 Installation de stockage de polymères (flacons vides)

L'installation de stockage de polymères (stockage de flacons, bouchon et préformes) est tenue de respecter les prescription de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'établissement

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement à une mesure annuelle de l'ensemble des émissions atmosphériques de son établissement réglementés au chapitre 3 du présent arrêté.

Les rejets de polluants dans l'air sont conformes si les concentrations mesurées de ces polluants respectent les valeurs limites d'émission fixées à ce chapitre 3.

ARTICLE 9.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles résiduaires de son établissement selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Contrôle par un laboratoire extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement
PH	journalière	semestrielle
Débit	en continu avec enregistrement	semestrielle
température	jour	semestrielle
DCO	journalière	semestrielle
DBO5	hebdomadaire	semestrielle
MES	journalière	semestrielle
AOX	mensuelle	semestrielle
CHC	-	semestrielle
COV/solvants	-	semestrielle
N global	mensuelle	semestrielle
P total	mensuelle	semestrielle
chlorure	mensuelle	semestrielle
Sulfates	mensuelle	semestrielle
Toxicité résiduelle	mensuelle	semestrielle
Inhibition biologique y compris nitrification	annuelle	annuelle
hydrocarbures	mensuelle	semestrielle
Arsenic	-	semestrielle
Cadmium	-	semestrielle
Plomb	-	semestrielle
Chrome	-	semestrielle
Nickel	-	semestrielle
Mercure	-	semestrielle
Manganèse	-	semestrielle
cuivre	-	semestrielle
zinc	-	semestrielle
fer	-	semestrielle
aluminium	-	semestrielle
Etain	-	semestrielle
indice phénol	-	semestrielle
Détergents / tensio-actifs et agents de surface anioniques	mensuelle	semestrielle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets de polluants aqueux sont conformes si les concentrations mesurées de ces polluants respectent les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7. et 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3 Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant assure un **contrôle semestriel** des rejets d'eaux pluviales de son établissement portant sur les paramètres visés aux articles 4.3.7. et 4.3.10. du présent arrêté. Les rejets de polluants dans l'eau sont conformes si les concentrations mesurées de ces polluants respectent les valeurs limites d'émission fixées à ces mêmes articles.

ARTICLE 9.2.4 Autosurveillance des déchets

Le suivi des déchets dans l'établissement est présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les

quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs d'élimination doivent être conservés **pendant dix ans** et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de trois mois à compter de la date notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite tous les 3 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'exploitant transmettra **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de la production de l'établissement récapitulant la quantité de détergents produits, la quantité de solvants utilisés et la quantité totale de COV rejetée par an.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant, **avant la fin de chaque mois calendaire**, établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté du mois précédent, et le transmet à l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures prises pour y remédier, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisées en application de l'article 4.3.12. du présent arrêté sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **semestriellement**, accompagnés de courbes de suivi et de commentaires sur l'évolution la qualité des eaux souterraines.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe **sans tarder** la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

ARTICLE 9.3.4 Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé par l'exploitant **trimestriellement** à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent figurer dans le tableau de déclaration suivant :

Désignation du déchet	Code déchet(*)	Quantité (en tonnes)	Transporteur	Éliminateur (nom et adresse)	Mode de traitement

() Selon la codification de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement*

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à la préfète, **au plus tard le 1^{er} mars de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment le bilan de production de l'établissement récapitulant la quantité de détergents produits, la quantité de solvants consommés et la quantité totale de COV rejetée par an, l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Ce rapport annuel est à rendre au plus tard 1^{er} mars de l'année suivante.

CHAPITRE 9.6 MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les actions à mener pour mettre en conformité les installations de l'établissement visé à l'article 1.1 du présent arrêté l'avec les meilleures techniques disponibles (MTD) sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

BREF «Chimie fine Organique» d'août 2001		
Meilleurs techniques disponibles	Action à mener dans l'établissement	Echéance
<i>Minimisation de l'impact sur l'environnement</i>		
Mise en place de programme d'essai et d'inspection des réservoirs et canalisations, y compris les brides et vannes	Mise en place d'un programme d'inspection des réservoirs, canalisations et rétentions à prévoir dans le cadre de la création du plan de maintenance préventive de l'établissement.	Fin mars 2015
Evaluer les options et optimiser le bilan énergétique	Réalisation d'un audit énergétique	Fin mars 2015
Les niveaux d'émissions associés aux MTD à l'entrée de l'installation de traitement biologique des eaux résiduaires ou à l'entrée du réseau d'égouts municipal sont : -AOX : moyenne annuelle comprise entre 0,5 et 8,5 mg/l ; -CHC extractible : concentration globale à la sortie du prétraitement inférieure à 0,1 mg/l ; -cuivre : moyenne annuelle comprise entre 0,03 et 0,4 mg/l ; -chrome : moyenne annuelle comprise entre 0,04 et 0,3 mg/l ; -Nickel : moyenne annuelle comprise entre 0,03 et 0,3 mg/l ; -Zinc : moyenne annuelle comprise entre 0,1 et 0,5 mg/l.	Compléter la surveillance des rejets aqueux exercée par les paramètres cuivre et zinc.	Fin mars 2015

BREF «Enquête sur les stockages de matières dangereuses ou en vrac» de juillet 2006		
Meilleurs techniques disponibles	Action à mener dans l'établissement	Echéance
<i>Stockage des liquides et gaz liquéfiés</i>		

Conception du réservoir et plan de maintenance	<p>L'établissement est équipé de cuves de stockage de produits liquides (inflammable, corrosif) adaptées aux produits stockés (résine, inox, PEHD),, chaque cuve étant dédiée à un seul type de produit. Les systèmes de protection sont dimensionnés en fonction des produits stockés (exemple : inertage de la cuve d'esterquat).</p> <p>L'ensemble des cuves sont placées sur des rétentions de volumes adaptés.</p> <p>Intégrer l'inspection des réservoirs, canalisation et système de protection dans le futur plan de maintenance de l'établissement.</p>	Fin mars 2015
La MTD consiste à utiliser un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection centrés sur l'évaluation des risques, comme l'approche de maintenance centrée sur le risque et sur la fiabilité.	Le plan de maintenance préventive de l'établissement reposera sur la mise en place de contrôles internes, visuels, réalisés par les opérateurs et de contrôles réglementaires opérés par des organismes extérieurs compétents.	Fin mars 2015
<i>Transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés</i>		
La MTD consiste à utiliser un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection centrés sur l'évaluation des risques, comme l'approche de maintenance centrée sur le risque et sur la fiabilité.	Le plan de maintenance préventive de l'établissement reposera sur la mise en place de contrôles internes, visuels, réalisés par les opérateurs et de contrôles réglementaires opérés par des organismes extérieurs compétents.	Fin mars 2015

CHAPITRE 9.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PRÉFCTORALES

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale d'autorisation n°95-676 du 23 mars 1995 sont remplacées par les prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral. Les autres articles de cet arrêté préfectoral **à l'exception des articles 8-2 à 8-5, 9, 10-2 à 10-7** sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 2010-2512 du 6 décembre 2010 est supprimé.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans les tableaux ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ces tableaux.

CHAPITRE 10.1 ANALYSES ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET A LA PRÉFÈTE

Dispositions	Articles	Péodicité	Nécessité de commentaires ou d'explications de l'exploitant
Autosurveillance des rejets aqueux	9.2.2	mensuelle par l'exploitant et semestrielle par un laboratoire extérieur agréé	oui
Surveillance des eaux pluviales	9.2.3	semestrielle	oui
Surveillance des eaux souterraines	4.3.12	semestrielle	oui
Surveillance des déchets	9.2.4	trimestrielle	oui
Mesures des niveaux sonores	6.2.3. et 9.2.5	sous trois mois, puis tous les 3 ans	oui
Bilan de production de l'établissement	9.2.6	annuelle	oui
Suivi des rejets de COV	3.2.4+ 3.2.5	trimestrielle	oui
Plan de gestion de solvants	3.2.5	annuelle	oui
Bilan environnement (GEREP)	9.5.1	annuelle	oui
Rapport annuel	9.5.2	annuelle	oui

CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Documents	Articles
Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	2.6
Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	4.2.2
Plan d'intervention	7.7.6
Plan d'accès des pompiers aux réserves d'eau d'incendie	8.1.8

CHAPITRE 10.3 ÉTUDES ET TRAVAUX A RÉALISER

Dispositions	Articles	Délais
Mise en conformité des cheminées	3.2.2	3 mois
Eaux souterraines : avis d'un hydrogéologue indépendant	4.3.12	6 mois
Mesure des bruits engendrés par le fonctionnement de l'établissement	6.2.3	3 mois
Mise à jour de l'étude des risques sanitaires	8.1.6	12 mois
POI commun	8.1.7	9 mois
MTD	9.6	Voir tableau

TITRE 11 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE ET INFORMATION

CHAPITRE 11.1 AFFICHAGE EN MAIRIE ET INSERTION DANS LA PRESSE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le maire de VELAINES,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Président de la société AVENIR DÉTERGENCE LORRAINE - ZI de la Praye- 55500 VELAINES.

* à titre d'information aux :

- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

BAR LE DUC, le

La préfète,
F. Bé
Le Secrétaire Général
f.Bé
PREFECTURE DE LA MEUSE
67811

